



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 1 mai 2023

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme. la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Avec 8 annexes confidentielles

**Version Publique Expurgée des Soumissions conjointes de la Défense et de
l'Accusation concernant la position des Parties quant aux expurgations à apposer
aux Annexes du « Registry's Report on Items Recognised as Formally Submitted
by the Chamber »**

Origine : Bureau du Procureur

Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la Norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan KC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) du Règlement de la Cour puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense et l'Accusation en déposeront une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 25 janvier 2023, le Greffe communiquait aux Parties et participants à l'affaire les annexes publiques partiellement expurgées du « Registry's Report on Items Recognised as Formally Submitted by the Chamber » en leur laissant la possibilité d'ajouter des expurgations supplémentaires¹.
3. Le 1^{er} février 2023, la Représentante Légale des Victimes (« RLV ») adressait ses propositions d'expurgations supplémentaires².
4. Le 3 février 2023, l'Accusation acceptait les propositions d'expurgations de la RLV et adressait ses propres propositions d'expurgations supplémentaires³.
5. Le 6 février 2023, la RLV indiquait qu'elle ne s'opposait pas aux propositions d'expurgations supplémentaires de l'Accusation⁴.
6. Le 13 février 2023, la Défense indiquait qu'elle ne s'opposait pas aux propositions d'expurgations de la RLV, qu'elle objectait à plusieurs propositions d'expurgations de l'Accusation, et proposait deux expurgations supplémentaires⁵.
7. Le 16 février 2023, l'Accusation informait la Défense qu'elle ne s'opposait pas aux propositions d'expurgations additionnelles de la Défense, mais qu'elle était en désaccord avec certaines objections de la Défense aux propositions d'expurgations de l'Accusation et comptait saisir la Chambre à ce propos⁶.

¹ Email du Greffe « SAID - Registry's Report on Items Recognised as Formally Submitted by the Chamber – Public Redacted Annexes », 25 janvier 2023.

² Email de la RLV « RE: SAID - Registry's Report on Items Recognised as Formally Submitted by the Chamber - Public Redacted Annexes », 1^{er} février 2023.

³ Email de l'Accusation « FW: SAID - Registry's Report on Items Recognised as Formally Submitted by the Chamber - Public Redacted Annexes », 3 février 2023.

⁴ Mail de la RLV « RE: SAID - Registry's Report on Items Recognised as Formally Submitted by the Chamber - Public Redacted Annexes », 6 février 2023.

⁵ Email de la Défense « RE: SAID - Registry's Report on Items Recognised as Formally Submitted by the Chamber - Public Redacted Annexes », 13 février 2023.

⁶ Email de l'Accusation « SAID - Registry's Report on Items Recognised as Formally Submitted by the Chamber - Public Redacted Annexes », 16 février 2023.

8. Le même jour, la Défense répondait à l'Accusation qu'elle prenait note de son souhait de saisir la Chambre et qu'une fois que la Chambre serait saisie, elle userait de son droit de répondre⁷.
9. Le 2 mars 2023, l'Accusation envoyait à la Chambre, dans trois emails, 11 annexes contenant les propositions d'expurgations émises par les Parties et participants, en omettant toutefois une proposition de la RLV dans l'annexe relative à P-2400 et deux propositions de la Défense dans l'annexe relative à P-2478 et celle relative à P-1167, ainsi que ses commentaires en réponse aux objections de la Défense⁸. La Défense prenait connaissance des arguments de l'Accusation pour la première fois.
10. Le 3 mars 2023, la Défense soulevait la difficulté qu'il y avait à comprendre la requête de l'Accusation, puisque les arguments de l'Accusation étaient répartis dans neuf documents différents, et demandait « respectueusement à la Chambre d'ordonner à l'Accusation de déposer une requête en bonne et due forme au dossier de l'affaire, ce qui permettra à la Défense de prendre connaissance de manière cohérente et claire des arguments de l'Accusation - arguments qu'elle découvre pour la première fois aujourd'hui – afin de pouvoir y répondre dans de bonnes conditions »⁹.
11. Le 9 mars 2023, la Chambre informait les Parties que « The Chamber agrees with the Defence that the manner in which the Prosecution has made its request is difficult to follow and finds that a formal filing is required in this instance », et ordonnait donc à l'Accusation et la Défense de soumettre une écriture commune sur le sujet, « with annexes as required, clearly setting out their respective positions on redactions to be applied. »¹⁰.
12. Le 9 mars 2023, la Défense informait l'Accusation qu'elle avait « d'ores et déjà commencé le processus de créer un document compilant les demandes formulées par

⁷ Email de la Défense « RE: SAID - Registry's Report on Items Recognised as Formally Submitted by the Chamber - Public Redacted Annexes », 16 février 2023.

⁸ Email de l'Accusation « 230302 - Prosecution's request for guidance on disagreements with the Defence regarding redaction proposals - Part 1 of 3 », 2 mars 2023.

⁹ Email de la Défense « RE: 230302 - Prosecution's request for guidance on disagreements with the Defence regarding redaction proposals - Part 1 of 3 », 3 mars 2023.

¹⁰ Email de la Chambre de première instance VI « RE: 230302 - Prosecution's request for guidance on disagreements with the Defence regarding redaction proposals - Part 1 of 3 », 9 mars 2023.

l'Accusation et [ses] réponses. », et qu'elle lui proposait de lui envoyer ce document une fois terminé¹¹.

13. Le 14 mars 2023, la Défense envoyait à l'Accusation un projet d'écriture commune en indiquant, annexe par annexe, 1) l'expurgation proposée, 2) la position de l'Accusation telle que présentée initialement par l'Accusation dans ses annexes envoyées à la Chambre, 3) la position de la Défense. »¹².
14. Le 30 mars 2023, l'Accusation envoyait à la Défense un projet amendé d'écriture commune dans lequel elle 1) élaborait et ajoutait soit la base juridique soit des faits additionnels soutenant 8 de ses arguments initiaux tels qu'envoyés dans ses annexes à la Chambre suite aux commentaires faits par la Défense, 2) retirait une demande d'expurgation, 3) modifiait un argument appuyant une demande d'expurgation partielle car « after further internal discussion, the Prosecution reverts back to its initial proposal to redact the entire title of this item », 4) traduisait les 5 autres arguments.¹³
15. Le 4 avril 2023, la Défense renvoyait la version amendée du projet d'écriture commune des soumissions conjointes¹⁴ dans lequel 1) elle modifiait 4 de ses arguments initiaux tels qu'envoyés dans le projet d'écriture commune du 14 mars 2023 suite aux ajouts par l'Accusation, 2) elle acceptait une demande d'expurgation.¹⁵
16. Le 4 avril 2023, l'Accusation renvoyait la version amendée du projet d'écriture commune des soumissions conjointes soulignant que toute élaboration de ses arguments initiaux est consistante avec l'ordre de la Chambre d'envoyer une écriture commune après consultations entre les Parties.¹⁶

¹¹ Email de la Défense « RE: 230302 - Prosecution's request for guidance on disagreements with the Defence regarding redaction proposals - Part 1 of 3 », 9 mars 2023.

¹² Email de la Défense, « RE: 230302 - Prosecution's request for guidance on disagreements with the Defence regarding redaction proposals - Part 1 of 3 », 14 mars 2023.

¹³ Email de l'Accusation « RE: 230302 - Prosecution's request for guidance on disagreements with the Defence regarding redaction proposals - Part 1 of 3 », 30 mars 2023.

¹⁴ Email de la Défense, « RE: 230302 - Prosecution's request for guidance on disagreements with the Defence regarding redaction proposals - Part 1 of 3 », 4 avril 2023.

¹⁵ Annexe 8 (P-1167), expurgation d'une portion du titre de CAR-OTP-2094-1899-R01 (« Seleka ID Card of P-1167 (back) »).

¹⁶ Email de l'Accusation « RE: 230302 - Prosecution's request for guidance on disagreements with the Defence regarding redaction proposals - Part 1 of 3 », 4 avril 2023.

17. Le 19 avril 2023, la Défense renvoyait la version amendée du projet d'écriture commune des soumissions conjointes¹⁷ dans lequel 1) elle acceptait les dernières propositions d'amendements de l'Accusation et 2) rappelait à l'Accusation que, même dans le cadre de soumissions jointes le principe selon lequel la Défense doit avoir le dernier mot doit être respecté, en particulier quand l'Accusation est la Partie en demande sur la nécessité d'apposer des expurgations aux annexes relatives aux éléments de preuve soumis par le truchement d'un témoin et donc sur qui repose la charge de la preuve de justifier de telles expurgations.

II. Soumissions.

18. Conformément aux instructions de la Chambre, la Défense et l'Accusation soumettent par la présente à la Chambre leurs positions respectives concernant les expurgations que l'Accusation souhaite voir apposer aux Annexes du projet de « Registry's Report on Items Recognised as Formally Submitted by the Chamber ».

19. Par souci de clarté, la Défense et l'Accusation soumettent en Annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8, les 8 annexes où figurent les propositions d'expurgations convenues par la Défense et l'Accusation en couleur vert et les propositions d'expurgations par l'Accusation en désaccord avec la Défense en couleur bleu. Concernant ces dernières expurgations, les positions de l'Accusation et de la Défense sont présentées ci-dessous, expurgation par expurgation, dans les soumissions suivantes.

1. ANNEXE 1 (P-0547).

1.1. Expurgation d'une portion des titres de CAR-OTP-2018-0586, CAR-OTP-2018-0590, CAR-OTP-2018-0592, CAR-OTP-2018-0594, CAR-OTP-2018-0598 et CAR-OTP-2018-0600.

1.1.1. Expurgation proposée par l'Accusation.

20. L'Accusation souhaite expurger le texte « [EXPURGÉ] » dans les titres de certaines pièces.

¹⁷ Email de la Défense « RE: 230302 - Prosecution's request for guidance on disagreements with the Defence regarding redaction proposals - Part 1 of 3 », 19 avril 2023.

1.1.2. Position de l'Accusation.

21. L'Accusation propose ces expurgations en application des Règles 81(3) et (4) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), car la divulgation de ces informations risque d'identifier le témoin. L'Accusation note que la détention de P-0547 à l'OCRB est dans le domaine public, néanmoins l'Accusation [EXPURGÉ].¹⁸ Contrairement aux déclarations de la Défense, la version publique expurgée (VPE) du mémoire de l'Accusation ne fait référence qu'à [EXPURGÉ].¹⁹ Ces informations ainsi que les titres des éléments susmentionnés rendent ces éléments suffisamment précis pour permettre l'identification du témoin P-0547. L'Accusation soumet que les expurgations proposées sont conformes à la décision de la Chambre d'accorder des mesures de protection et un soutien psychologique au témoin P-0547.²⁰

1.1.3. Position de la Défense.

22. La Défense s'oppose à cette expurgation pour les raisons suivantes :

23. Premièrement, la Défense rappelle que le fait que P-0547 aurait été détenu à l'OCRB est une information publique publiée sur les réseaux sociaux de la Cour pénale internationale.²¹ L'Accusation n'explique pas en quoi [EXPURGÉ] pourrait en soi et d'une quelconque manière conduire à l'identification du témoin.

24. Deuxièmement, la Défense relève qu'il est mentionné dans la version publique expurgée du mémoire de l'Accusation que « [EXPURGÉ] »²² et que « [EXPURGÉ] »²³ Ainsi, la version publique expurgée du mémoire de l'Accusation ne fait pas simplement référence à [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] est donc connue du public et ressort clairement de la version publique expurgée du mémoire de l'Accusation. Il est difficile de comprendre sur quelle base l'Accusation estime qu'indiquer publiquement dans son mémoire que [EXPURGÉ] ne serait pas identifiant, mais [EXPURGÉ]. Enfin, la Défense relève que l'Accusation mentionne le fait qu'il a été discuté lors de l'interrogatoire de P-0547 du fait que [EXPURGÉ]. Néanmoins, 1) ces discussions ont été tenues à huis clos ; 2) l'Accusation n'explique pas en quoi le titre qu'elle souhaite expurger donnerait la moindre indication sur le

¹⁸ [EXPURGÉ].

¹⁹ ICC-01/14-01/21-359-Red, [EXPURGÉ].

²⁰ ICC-01/14-01/21-481-Conf.

²¹ Tweet de la Cour Pénale Internationale du 28 septembre 2022, <https://twitter.com/CourPenaleInt/status/1575110392916971521>.

²² ICC-01/14-01/21-359-Red, [EXPURGÉ].

²³ ICC-01/14-01/21-359-Red, [EXPURGÉ].

fait que [EXPURGÉ] et 3) l'Accusation n'explique pas en quoi le fait que [EXPURGÉ] serait une information permettant d'identifier P-0547.

2. ANNEXE 2 (P-0338).

2.1. Expurgation d'une portion des titres de CAR-OTP-2034-1740 et CAR-OTP-2034-4515.

2.1.1. Expurgations proposées par l'Accusation.

25. L'Accusation souhaite expurger « [EXPURGÉ] » dans le titre « NOTE DE SERVICE [EXPURGÉ]: Ministry of Public Security Note de service appointing Louis MAZANGUE as ORCB Director replacing MALLOT Benjamin. Dated 18 April 2013 and signed by Noureldine ADAM. »²⁴ et « [EXPURGÉ] » dans le titre « NOTE DE SERVICE / [EXPURGÉ]: Ministry of Public Security Note de service on the appointments to the Commission Nationale d'Enquete. Dated 16 May 2013 and signed by Henri Wanzet Linguissara. ».²⁵

2.1.2. Position de l'Accusation.

26. L'Accusation propose de caviarder le numéro de référence figurant dans le titre des deux documents conformément aux Articles 54(3)(f) et 93(8)(a) du Statut de Rome (le « Statut ») et aux Règles 81(3) et (4) du Règlement. L'Accusation affirme que le document a été collecté par le biais d'une demande d'assistance confidentielle conformément à l'Article 93(1) du Statut, dont les détails n'ont pas été divulgués publiquement conformément à l'Article 93(8)(a) du Statut.²⁶ L'Accusation a également classé les documents confidentiels dans sa liste de documents soumis avant le témoignage de P-0338.²⁷ Ces documents et autres documents de la même collection ont également été classés confidentiels dans l'annexe de la première demande de l'Accusation pour la présentation de documents à partir de la « Bar table motion » afin de préserver la confidentialité [EXPURGÉ], conformément à l'Article 54(3)(f) du Statut.²⁸ La soumission principale de cette « Bar table motion » a donc soigneusement équilibré quelles informations peuvent être partagées avec le

²⁴ CAR-OTP-2034-1740.

²⁵ CAR-OTP-2034-4515.

²⁶ ICC-01/14-01/21-279, para. 7.

²⁷ Email de l'Accusation "FW: 220930 - ICC-01/14-01/21 - List of material, summary of anticipated testimony, Nuix binder and list of spellings for the examination-in-chief of Witness P-0338" (cf. "P-0338 – List of material for the examination HYPERKINKED"), 30 septembre 2022.

²⁸ ICC-01/14-01/21-279 et Annex A.

public. Bien que le document ait été discuté et montré à l'écran de la Cour pour que le témoin P-0338 puisse le commenter, il n'a pas été montré au public et sa source n'a pas été divulguée publiquement au procès. L'Accusation soumet que la divulgation du titre complet au public risque de compromettre à l'avenir la volonté des autorités centrafricaines de coopérer avec la Cour.

27. L'Accusation soumet que ces expurgations ne portent pas atteinte aux droits de l'Accusé et ne sont pas incompatibles avec un procès équitable et impartial. L'Accusé a accès à l'intégralité des titres non expurgés, aux renseignements sur les sources et au contenu des documents. La Défense n'est pas entravée d'enquêter sur ces documents simplement parce qu'ils sont classifiés confidentiels. Elle dispose d'une divulgation complète qui lui permet de mener toute enquête supplémentaire qu'elle juge appropriée de faire.

2.1.3. Position de la Défense.

28. La Défense s'oppose à cette expurgation pour les raisons suivantes :

29. Premièrement, la Défense relève que ces documents – sur lesquels figurent directement les références que l'Accusation souhaite expurger – apparaissent sur la « List of Materials » de l'Accusation pour le témoin P-0338, liste dans laquelle l'Accusation a indiqué que ces deux pièces pouvaient être montrées au public, ce qui fût le cas lors du témoignage de P-0338²⁹. L'Accusation n'avait donc aucune objection à ce que le public voit ces références qu'elle souhaite désormais expurger.
30. Deuxièmement, l'Accusation affirme que « [EXPURGÉ] which is otherwise confidential as it relates to cooperation with the Court under a confidential 'Request For Assistance' (RFA) ». Néanmoins, l'Accusation semble confondre l'autorité nationale qui serait l'auteur des documents et l'autorité nationale qui aurait communiqué les documents à l'Accusation suite à une demande de coopération. En effet, les références « [EXPURGÉ] » et « [EXPURGÉ] » que l'Accusation souhaite expurger [EXPURGÉ], notes datant respectivement du 18 avril 2013 (CAR-OTP-2034-1740) et du 6 mai 2013 (CAR-OTP-2034-4515), et sont donc sans lien avec une quelconque demande de coopération de la Cour, contrairement à ce que soutient l'Accusation.

²⁹ [EXPURGÉ].

31. Surtout, le fait que [EXPURGÉ] est une information publique qui ressort des écritures de l'Accusation même. Ainsi, l'Accusation a fait référence à différentes reprises à une telle coopération et aux « Request For Assistance (RFA) » dans les versions publiques expurgées de ses [EXPURGÉ]³⁰, requêtes où l'Accusation indique même publiquement quelles institutions nationales ont coopéré avec le Bureau du Procureur, comme [EXPURGÉ]³¹, [EXPURGÉ]³² ou encore [EXPURGÉ]³³. Dans ces conditions, il est difficile de comprendre aujourd'hui sur quelle base l'Accusation affirme que « disclosing this information might undermine [EXPURGÉ] readiness to cooperate with the Court », puisque cette coopération est publiquement connue.
32. Troisièmement, la Défense doit pouvoir se servir de ces documents lors de ses propres enquêtes, pour en vérifier l'authenticité, les conditions de leur création, de leur conservation, etc., étant rappelé que l'Accusation n'a jamais elle-même procéder à de telles démarches au moment où elle a collecté ces documents auprès des [EXPURGÉ], comme la Défense l'a relevé à de nombreuses reprises dans ses réponses aux [EXPURGÉ] de l'Accusation³⁴. Or, toute expurgation limite *de facto* la capacité de la Défense à enquêter dans de bonnes conditions.

2.2. Expurgation d'une portion du titre de CAR-OTP-2018-0598.

2.2.1. Expurgation proposée par l'Accusation.

33. L'Accusation souhaite expurger les mots « [EXPURGÉ] » dans le titre de la pièce « Annex 5 / Photo 08 : [EXPURGÉ] ».

2.2.2. Positions des Parties.

34. Cette demande ayant déjà été soulevée dans l'annexe 1 relative à P-0547, les Parties renvoient ici aux paragraphes 20 à 24 de la présente écriture.

2.3. Expurgation d'une portion du titre de CAR-OTP-2082-0458.

2.3.1. Expurgation proposée par l'Accusation.

35. L'Accusation souhaite expurger les mots « [EXPURGÉ] » dans le titre « Liste [EXPURGÉ] OCRB Central ».

³⁰ [EXPURGÉ].

³¹ [EXPURGÉ].

³² [EXPURGÉ].

³³ [EXPURGÉ].

³⁴ [EXPURGÉ].

2.3.2. Position de l'Accusation.

36. L'Accusation propose de caviarder les termes « [EXPURGÉ] » dans le titre de ce document conformément aux Règles 81(3) et (4) du Règlement car la divulgation de ces informations risque d'identifier le témoin [EXPURGÉ]. Le titre exact en soi est suffisamment précis pour permettre l'identification du témoin. [EXPURGÉ] explique dans sa déclaration antérieure [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]³⁵. Si cette liste était divulguée publiquement, [EXPURGÉ], ce qui mettrait le témoin en danger. La Chambre a accordé des mesures de protection complète à [EXPURGÉ] pour son témoignage devant la Cour.³⁶ En outre, l'Accusation fait valoir que cette expurgation est conforme à la VPE du mémoire de l'Accusation puisque le titre du document a été modifié pour refléter uniquement son contenu général et [EXPURGÉ] dans le corps du texte. Ainsi, l'Accusation affirme que cette expurgation vis-à-vis du public est une mesure proportionnée pour minimiser le risque d'identification du témoin [EXPURGÉ].

2.3.3. Position de la Défense.

37. La Défense s'oppose à cette expurgation pour les raisons suivantes :

38. Premièrement, la Défense note que la version publique expurgée du mémoire de l'Accusation référence ce document en note de bas de page et l'intitule « List of OCRB Seleka »³⁷. La Défense rappelle par ailleurs que les noms énumérés sur cette liste ont été commentés par le témoin en audience publique³⁸ et que la nature de cette pièce ainsi que son contenu sont donc connus du public.

39. Deuxièmement, cette pièce figure dans les « List of Materials » de l'Accusation pour P-0338 et P-2105, listes dans lesquelles l'Accusation a indiqué que ce document pouvait être montré au public. Or, le titre complet « Liste [EXPURGÉ] OCRB Central » apparaît sur le document, qui a été montré en audience publique lors du témoignage de P-0338³⁹. L'Accusation n'avait donc aucune objection à ce que le public voit le titre qu'elle souhaite désormais expurger. L'Accusation estimait donc logiquement à ce moment que le titre du document ne permettrait pas d'identifier son auteur, sinon elle n'aurait pas indiqué que le document pouvait être montré au public.

³⁵ [EXPURGÉ] déclaration: [EXPURGÉ].

³⁶ ICC-01/14-01/21-481-Conf.

³⁷ ICC-01/14-01/21-359-Red, par. 111, note de bas de page 338, et par. 114, note de bas de page 354.

³⁸ ICC-01/14-01/21-T-017-CONF-FRA ET, p. 78, l. 19 à p. 81, l. 10.

³⁹ Ibid.

3. ANNEXE 3 (P-3056).

3.1. **Expurgation d'une portion des titres de CAR-REG-0002-0031, CAR-REG-0002-0032, CAR-OTP-2069-3226 et CAR-OPT-2069-3227.**

3.1.1. Expurgation proposée par l'Accusation.

40. L'Accusation souhaite expurger le texte « [EXPURGÉ] » dans le titre des pièces « Annotated version of CAR-OTP-2069-3226 -Photograph [EXPURGÉ] » et « Annotated version of CAR-OTP-2069-3227 -Photograph [EXPURGÉ] ».

3.1.2. Position de l'Accusation.

41. L'Accusation propose de caviarder « [EXPURGÉ] » dans les documents susmentionnés conformément aux Règles 81(3) et (4) du Règlement parce que ce texte lu conjointement avec d'autres informations disponibles, comme dans la VPE du mémoire de l'Accusation, peut permettre d'identifier [EXPURGÉ]. Selon le contexte et d'autres informations disponibles, même un pseudonyme peut conduire à l'identification d'un témoin. Ce serait le cas ici. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. En outre, l'Accusation note que cette expurgation est conforme à la VPE du mémoire de l'Accusation. En effet dans ce mémoire, il est fait référence à [EXPURGÉ], mais il a été expurgé que [EXPURGÉ] puisqu'il s'agit d'informations identifiantes.⁴⁰ L'Accusation soumet que le caviardage proposé est une mesure proportionnée pour minimiser le risque d'identification de [EXPURGÉ], qui n'a pas encore témoigné au procès. Enfin, ce caviardage est consistant avec la requête de l'Accusation à la Chambre d'accorder des mesures de protection pour le témoin.⁴¹

3.1.3. Position de la Défense.

42. La Défense s'oppose à cette expurgation pour les raisons suivantes :

43. Premièrement, sur le principe, la Défense considère qu'un pseudonyme ne peut constituer une information identifiante. C'est tout le sens de l'utilisation d'un pseudonyme.

⁴⁰ ICC-01/14-01/21-359-Red, [EXPURGÉ].

⁴¹ ICC-01/14-01/21-577-Conf.

44. Deuxièmement, la Défense relève que [EXPURGÉ] de la version publique expurgée du mémoire de l'Accusation auquel celle-ci fait référence est expurgé comme suit : « [EXPURGÉ] », et que [EXPURGÉ] précise : « [EXPURGÉ] »⁴².

45. L'on comprend donc aisément à la lecture de ce paragraphe et de sa note de bas de page que [EXPURGÉ]. Par conséquent, la mention « [EXPURGÉ] » dans le titre des pièces CAR-REG-0002-0031, CAR-REG-0002-0032, CAR-OTP-2069-3226 et CAR-OTP-2069-3227 ne fait que confirmer ce que l'on comprend déjà de la version publique expurgée du mémoire de l'Accusation.

3.2. Expurgation d'une portion du titre de CAR-OTP-2134-1593-R01 et R02.

3.2.1. Expurgation proposée par l'Accusation.

46. L'Accusation souhaite expurger le texte « [EXPURGÉ] » dans le titre de la pièce « INVESTIGATION REPORT / [EXPURGÉ] ».

3.2.2. Position de l'Accusation.

47. L'Accusation propose que cette partie du titre « [EXPURGÉ] » devrait être expurgée conformément aux Règles 81(3) et (4) du Règlement, car la divulgation de ces informations risque d'identifier le témoin [EXPURGÉ]. En effet, cette partie du titre devrait être expurgée du public puisque ce document est un rapport d'enquête confidentiel qui a été discuté à huis clos partiel.⁴³ De plus, cette partie du titre prise conjointement avec les informations connues du public sur [EXPURGÉ] dans la VPE du mémoire de l'Accusation est suffisamment précise pour permettre l'identification de [EXPURGÉ].⁴⁴ Enfin, l'Accusation soutient que cette expurgation, vis-à-vis du public, est une mesure proportionnée pour minimiser le risque d'identification du témoin [EXPURGÉ], conforme à la décision de la Chambre accordant des mesures de protection pour [EXPURGÉ].⁴⁵

3.2.3. Position de la Défense.

48. La Défense s'oppose à cette expurgation pour les raisons suivantes :

⁴² ICC-01/14-01/21-359-Red, [EXPURGÉ].

⁴³ ICC-01/14-01/21-T-021-CONF-ENG ET, p. 77, line 6.

⁴⁴ ICC-01/14-01/21-T-021-CONF-ENG ET, p. 78, l. 3-12.

⁴⁵ ICC-01/14-01/21-481-Conf.

49. Premièrement, la Défense considère qu'un pseudonyme ne peut constituer en lui-même une information identifiante. C'est tout le sens de l'utilisation d'un pseudonyme.

50. Deuxièmement, la Défense note que rien dans le titre ne laisse suggérer que le rapport d'enquêteur explique que [EXPURGÉ]. Par ailleurs, la version publique expurgée du mémoire de l'Accusation fait déjà référence au fait que [EXPURGÉ]⁴⁶ et que [EXPURGÉ]⁴⁷. L'utilisation du pseudonyme dans le titre de la pièce CAR-OTP-2134-1593-R02 n'apporte donc aucune nouvelle information qui pourrait être identifiante, puisque le fait que [EXPURGÉ] est déjà public sur la base de la version publique expurgée du mémoire de l'Accusation et donc le fait qu'il puisse exister [EXPURGÉ] n'est pas une information identifiante. Rien dans les mots « [EXPURGÉ] » ne permet d'identifier [EXPURGÉ] ou quelque membre de sa famille.

4. ANNEXE 4 (P-2105).

4.1. Expurgation d'une portion du titre de CAR-OTP-2082-0458.

4.1.1. Expurgation proposée par l'Accusation.

51. L'Accusation souhaite expurger les mots « [EXPURGÉ] » dans le titre « Liste [EXPURGÉ] OCRB Central » de l'élément CAR-OTP-2082-0458.

4.1.2. Positions des Parties.

52. Cette demande ayant déjà été soulevée dans l'annexe 2 relative à P-0338, les Parties renvoient ici aux paragraphes 35 à 39 de la présente écriture.

4.2. Expurgation d'une portion du titre de CAR-OTP-2023-0646-R01.

4.2.1. Expurgation proposée par l'Accusation.

53. L'Accusation souhaite expurger les termes « [EXPURGÉ] » et « [EXPURGÉ] » dans le titre de la pièce « Annex D/ LISTE DES ELEMENTS [EXPURGÉ] (CEDAD) [EXPURGÉ] ».

4.2.2. Position de l'Accusation.

⁴⁶ ICC-01/14-01/21-359-Red, [EXPURGÉ].

⁴⁷ ICC-01/14-01/21-359-Red, [EXPURGÉ].

54. L'Accusation propose de caviarder le titre de ce document conformément aux Règles 81(3) et (4) du Règlement, car la divulgation de ces informations risque d'identifier le témoin [EXPURGÉ]. Divulguer le titre complet pourrait alerter [EXPURGÉ]. Ce document a été classé confidentiel dans la liste des documents soumis à la Chambre avant le témoignage de P-2105.⁴⁸ Ce document a été montré et commenté par P-2105 en audience à huis clos partiel.⁴⁹ De plus l'Accusation note que lors du témoignage de P-3108, ce document a été appelé « CEDAD list » en audience publique sans mentionner le titre exact ni discuter le contenu. P-3108 n'a commenté le document qu'à des fins d'attribution téléphonique.⁵⁰ Le titre complet du document n'a pas été mentionné dans la VPE du mémoire de l'Accusation ni montré au public lors du procès parce qu'il est suffisamment précis pour permettre [EXPURGÉ].⁵¹
55. Enfin, l'Accusation soutient que l'expurgation partielle proposée dans le titre du document est proportionnelle et qu'elle ne porte aucun préjudice aux droits de l'Accusé qui dispose du document non expurgé. Malgré le caviardage proposé, le public peut encore comprendre qu'il s'agit d'une liste des éléments du CEDAD.

4.2.3. Position de la Défense.

56. La Défense s'oppose à cette expurgation pour les raisons suivantes :
57. Premièrement, la Défense relève que l'Accusation souhaite expurger les termes « [EXPURGÉ] », mais laisser l'acronyme « CEDAD » public, alors que le « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]⁵² et est connu du public. Le titre est neutre et descriptif, et l'Accusation n'explique jamais en quoi ce titre serait « [EXPURGÉ] ». Rien dans ce titre ne permet d'en deviner l'auteur ou la source d'une quelconque manière.
58. Par ailleurs, la Défense relève que la pièce CAR-OTP-2023-0646-R01 dont il est ici question est référencée en note de bas de page dans la version publique expurgée du mémoire de l'Accusation comme « List of CEDAD Seleka »⁵³ et que bien que l'intitulé exact du titre soit différent, la description de son contenu reste la même.

⁴⁸ Email de l'Accusation « FW: 221019 - ICC-01/14-01/21 - List of material, summary of anticipated testimony, list of spellings and Nuix binder for the examination-in-chief of Witness P-2105 » ("List of Material – P-2105 HYPERLINKED"), 19 octobre 2022.

⁴⁹ ICC-01/14-01/21-T-025-CONF-ENG ET, p. 15, l. 14 to p. 24, l. 1.

⁵⁰ ICC-01/14-01/21-T-028-CONF-ENG ET, p. 58, l. 19 to 25.

⁵¹ [EXPURGÉ].

⁵² ICC-01/14-01/21-359-Red, [EXPURGÉ].

⁵³ ICC-01/14-01/21-359-Red, [EXPURGÉ].

59. Deuxièmement, la Défense relève que la pièce CAR-OTP-2023-0646-R01 figure dans la « List of Materials » de l'Accusation pour le témoin P-2105 et que l'Accusation avait indiqué dans sa « List of Materials » que ce document pouvait être montré au public alors même que le titre complet « Liste des elements [EXPURGÉ] (CEDAD) [EXPURGÉ] » apparaît sur le document. L'Accusation ne considérait donc pas que le titre de ce document constitue un risque d'identification de sa source justifiant son expurgation. L'Accusation n'avait donc aucune objection à ce que le public voit ce titre qu'elle souhaite désormais expurger. L'Accusation estimait donc logiquement à ce moment-là que le titre du document ne permettrait pas d'identifier son auteur, sinon elle n'aurait pas indiqué que le document pouvait être montré au public.

60. Troisièmement, et dans le même sens, la Défense note aussi que P-3108 a déclaré en audience publique au sujet de ce document qu'il s'agissait d'« une liste de la CEDAD »⁵⁴, et que l'Accusation lui a demandé « Est-ce que vous vous souvenez de l'origine de cette liste ? Comment est-ce que vous avez reçu cette liste ? »⁵⁵, ce à quoi P-3108 a répondu « Je ne m'en souviens pas, je pense que ça vient d'un témoin, mais je ne m'en souviens pas »⁵⁶. Il apparaît donc que l'Accusation, au moment du témoignage de P-3108, ne craignait pas un risque d'identification de la source de cette liste CAR-OTP-2023-0646-R01 puisqu'elle a posé ces questions en audience publique.

5. ANNEXE 5 (P-3108).

5.1. Expurgation de portions du titre de CAR-OTP-2023-0768.

5.1.1. Expurgations proposées par l'Accusation.

61. L'Accusation souhaite expurger les mots « [EXPURGÉ] » et « [EXPURGÉ] » dans le titre de la pièce « List of Person of Interest provided by the Government of Central African Republic (indicating their phone numbers, other associated name, [EXPURGÉ] date phone number was created, and [EXPURGÉ]) ».

5.1.2. Position de l'Accusation.

⁵⁴ ICC-01/14-01/21-T-028-CONF-FRA ET, p. 58, l. 16-17.

⁵⁵ ICC-01/14-01/21-T-028-CONF-FRA ET, p. 58, l. 18-19.

⁵⁶ ICC-01/14-01/21-T-028-CONF-FRA ET, p. 58, l. 20-21.

62. L'Accusation propose d'expurger les mots « [EXPURGÉ] » et « [EXPURGÉ] » dans le titre de ce document conformément aux Articles 54(3)(f) et 93(8)(a) du Statut et aux Règles 81(3) et (4) du Règlement puisque ces informations détaillées sont confidentielles et n'ont pas été révélées en audience publique⁵⁷. En effet, la divulgation du titre complet au public informerait sur l'étendue des informations reçues du gouvernement centrafricain sur la base d'une demande d'assistance confidentielle dont la confidentialité doit être assurée conformément aux Articles 54(3)(f) et 93(8)(a) du Statut.

5.1.3. Position de la Défense.

63. La Défense s'oppose à cette expurgation. En effet, la Défense note que les mots « [EXPURGÉ] » et « [EXPURGÉ] » apparaissent en français (« [EXPURGÉ] » et « [EXPURGÉ] ») dans les titres des colonnes de la pièce CAR-OTP-2023-0768, qui ne sont que des titres de colonnes du tableau et ne révèlent donc à eux-seuls aucune information confidentielle. Par ailleurs, la position de l'Accusation manque de cohérence, puisqu'elle propose d'expurger les termes « [EXPURGÉ] » et « [EXPURGÉ] » - qui encore une fois ne révèlent rien de confidentiel – mais accepte de garder les autres titres de colonnes.

64. La Défense note enfin que l'argument de l'Accusation selon lequel ces mots n'auraient pas été prononcés en audience publique n'est pas pertinent et ne justifie pas en soi l'expurgation de ces mots. Une expurgation dans un document doit être justifiée par la Partie qui la demande sur la base de l'analyse de l'élément de preuve en lui-même et sur la base de la démonstration d'un risque objectif que soit révélée une information confidentielle, indépendamment de ce qui a pu être discuté ou pas lors d'une audience. En d'autres termes, même si un document n'avait jamais été discuté en audience, cela ne pourrait justifier en soi qu'il doive être considéré en tout ou partie confidentiel, sans démonstration de la nécessité de cette classification. Ici, l'Accusation n'apporte aucun élément au soutien d'une telle démonstration.

5.2. **Expurgation d'une portion du titre de [EXPURGÉ].**

5.2.1. Expurgation proposée par l'Accusation.

65. L'Accusation souhaite expurger le titre de la pièce « [EXPURGÉ] ».

⁵⁷ ICC-01/14-01/21-T-029-CONF-ENG ET, p. 66, line 18.

5.2.2. Position de l'Accusation.

66. Bien que l'intitulé de ce document « [EXPURGÉ] » a été révélé de façon inadvertante en audience publique⁵⁸, l'Accusation propose d'expurger le titre pour éviter que sa coopération avec [EXPURGÉ] ne soit indûment exposée davantage. L'Accusation soutient que le document a été fourni confidentiellement par cette entité suivant une demande d'assistance confidentielle de l'Accusation conformément à l'Article 93(1) du Statut et que son titre complet devrait donc être expurgé pour protéger la coopération de l'Accusation avec cette entité conformément aux Articles 54(3)(f) et 93(8)(a) du Statut. L'Accusé ne subit pas de préjudice, ayant pleinement accès aux documents.

5.2.3. Position de la Défense.

67. La Défense s'oppose à cette expurgation. En effet, ce document a été mentionné en audience publique comme étant une « [EXPURGÉ] »⁵⁹, et il a ensuite été discuté, toujours en audience publique, du numéro de téléphone de Nourredine Adam qui apparaît sur ce document, et du directeur de cabinet de Nourredine Adam⁶⁰. Il est bien évident dans ce contexte que les « [EXPURGÉ] » mentionnées en audience publique sont les « [EXPURGÉ] », d'où ce [EXPURGÉ]. De quelles autres « [EXPURGÉ] » s'agirait-il dans le cas contraire ?

68. De manière générale, le fait que [EXPURGÉ] coopèrent régulièrement avec le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale est de notoriété publique⁶¹. L'Accusation n'explique pas dans le cas précis en quoi la coopération [EXPURGÉ] avec le Bureau du Procureur devrait demeurer confidentielle. La position de l'Accusation est d'autant plus infondée qu'elle ne s'oppose plus, contrairement à sa position d'origine⁶², à ce que le fait que le [EXPURGÉ] a coopéré avec le Bureau du Procureur soit public, puisqu'elle ne demande plus à ce que la référence au « [EXPURGÉ] » soit expurgée du titre de la pièce CAR-OTP-2050-0273.

5.3. **Expurgation de portions du titre de CAR-OTP-2023-0646-R01 et R02.**

⁵⁸ [EXPURGÉ].

⁵⁹ [EXPURGÉ].

⁶⁰ [EXPURGÉ].

⁶¹ [EXPURGÉ].

⁶² Annexe « 5 – P-3108 – Annex 1 – OTP (print comments) » de l'Accusation envoyée à la Chambre le 2 mars 2023.

5.3.1. Expurgations proposées par l'Accusation.

69. L'Accusation souhaite expurger les termes « [EXPURGÉ] » et « [EXPURGÉ] » dans le titre de la pièce « Annex D/ LISTE DES ELEMENTS [EXPURGÉ] (CEDAD) [EXPURGÉ] ».

5.3.2. Positions des Parties.

70. Cette demande ayant déjà été soulevée dans l'annexe 4 relative à P-2105, les Parties renvoient ici aux paragraphes 53 à 60 de la présente écriture.

5.4. **Expurgation d'une portion du titre de CAR-OTP-2059-0580-R01 et R02.**

5.4.1. Expurgation proposée par l'Accusation.

71. L'Accusation souhaite expurger les termes « [EXPURGÉ] » du titre de la pièce « [EXPURGÉ] MEMBRES DU CABINET PRESIDENTIEL ».

5.4.2. Position de l'Accusation.

72. L'Accusation propose d'expurger une portion des titres des documents susmentionnés conformément aux Règles 81(3) et (4) du Règlement, car la divulgation de ces informations au public risque d'exposer la coopération du témoin [EXPURGÉ]. Le témoin [EXPURGÉ] était [EXPURGÉ]. Même si certaines informations sur l'origine de la liste ont été révélées en audience publique, le titre exact n'a pas été fourni ni montré en public. Divulguer cette information maintenant au public perpétuerait davantage l'exposition de [EXPURGÉ]. L'Accusé ne subit aucun préjudice, car il a pleinement accès à cette liste.

5.4.3. Position de la Défense.

73. La Défense s'oppose à cette expurgation. En effet, la Défense note qu'il a été dit en audience publique qu'il s'agissait de « [EXPURGÉ] »⁶³. Le public sait donc que la source de ce document est [EXPURGÉ].

74. De plus, le titre du document, neutre et descriptif, ne permet en aucune manière d'identifier l'auteur de la liste ou la personne qui l'aurait remise à l'Accusation.

6. **ANNEXE 6 (P-2400).**

6.1. **Expurgation d'une portion du titre de CAR-OTP-2069-3226 et CAR-OTP-2069-3227.**

⁶³ [EXPURGÉ].

6.1.1. Expurgation proposée par l'Accusation.

75. L'Accusation souhaite expurger le texte « [EXPURGÉ] » dans le titre des pièces « Photograph [EXPURGÉ] » .

6.1.2. Positions des Parties.

76. Cette demande ayant déjà été soulevée dans l'annexe 3 relative à P-3056, les Parties renvoient ici aux paragraphes 40 à 45 de la présente écriture.

7. ANNEXE 7 (P-0787).

7.1. Expurgation dans l'email de la Chambre du 12 janvier 2023 « Decision on Submitted Materials for P-0787 » et dans l'e-mail de l'Accusation du 18 novembre 2022 « RE: Mise en oeuvre du paragraphe 22 de la décision ICC-01/14-01/21-251/ P-0787 ».

7.1.1. Expurgation proposée par l'Accusation.

77. L'Accusation souhaite expurger les mots « [EXPURGÉ] » dans la phrase « This document is an intermediary contract signed by [EXPURGÉ]. »

7.1.2. Position de l'Accusation.

78. L'Accusation propose d'expurger les termes « [EXPURGÉ] » dans le texte conformément aux Règles 81(3) et (4) du Règlement, car la divulgation de ces informations risque d'identifier l'intermédiaire [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. L'Accusation note que la question de l'intermédiaire a été évoquée en audience publique lorsque la Défense a contre-interrogé le témoin P-0787 sur ce document, bien qu'il n'ait pas été lui-même un intermédiaire. Cependant, le pseudonyme de [EXPURGÉ] n'a pas été mentionné publiquement ni d'autres détails.⁶⁴ Toute information spécifique supplémentaire sur le statut d'intermédiaire de [EXPURGÉ] – y compris son pseudonyme – est nécessairement confidentielle afin de préserver sa coopération avec l'Accusation et d'atténuer tous risques d'exposition. Alors qu'un P-code ou un pseudonyme peut généralement ne pas être identifiable en soi, la divulgation de son pseudonyme est particulièrement sensible en raison de son statut d'intermédiaire et peut présenter un risque d'identification. Tout du moins, le témoin peut lui-même se sentir exposé.

⁶⁴ ICC-01/14-01/21-T-038-CONF-ENG ET, p. 85 – 87.

79. Enfin, l'Accusation soumet que cette expurgation n'empêche pas la lecture générale du texte de l'Annexe par le public. Les arguments échangés par les Parties pendant le procès sur la question des intermédiaires seront accessibles au public. De plus, l'Accusé ne subit aucun préjudice, ayant reçu une divulgation complète de ces échanges. L'expurgation est donc non seulement nécessaire mais aussi proportionnée.

7.1.3. Position de la Défense.

80. La Défense s'oppose à cette expurgation. Au préalable, la Défense relève que le fait que le Bureau du Procureur utilise des intermédiaires n'est pas en soi une information confidentielle, mais est au contraire une pratique courante et reconnue.

81. Par ailleurs, la Défense note que le contrat d'intermédiaire signé par [EXPURGÉ] dont il est ici question (CAR-D33-0014-0009) a été discuté en audience publique⁶⁵. De plus, même s'il n'a pas été dit en audience publique que la personne en question était [EXPURGÉ], cela reste un pseudonyme qui n'est pas en lui-même identifiant et qui ne permet donc pas de révéler au public l'identité de [EXPURGÉ]. En d'autres termes, le public sait qu'une personne a été l'intermédiaire du Bureau du Procureur et a signé un contrat à cet effet. Que cette personne se soit vue attribuer un pseudonyme n'est pas en soi une information confidentielle qui révèle quoi que ce soit sur l'identité de cette personne.

82. Enfin, et de manière générale, il est difficile pour la Défense d'identifier en quoi la divulgation d'un simple pseudonyme « peut présenter un risque d'identification », puisque l'Accusation se contente de l'affirmer sans jamais le démontrer. En l'absence d'une telle démonstration, l'argument de l'Accusation semble être que la seule mention d'un pseudonyme créerait un risque d'identification d'une personne, ce qui, une fois encore, remet en cause le sens de l'utilisation d'un pseudonyme.

7.2. **Expurgation d'une portion du titre de CAR-OTP-2036-0439.**

7.1.1. Expurgation proposée par l'Accusation.

83. L'Accusation souhaite expurger le texte « [EXPURGÉ] » dans le titre de la pièce « Annex 1: List of Seleka elements at the OCRB during 2013 [EXPURGÉ] ».

7.1.2. Position de l'Accusation.

⁶⁵ ICC-01/14-01/21-T-038-CONF-FRA ET, p. 95, l. 13-17.

84. L'Accusation propose d'expurger le texte « [EXPURGÉ] » conformément aux Règles 81(3) et (4) du Règlement, car la divulgation de ces informations pourrait exposer le témoin P-0787 à des représailles de la part d'acteurs menaçants potentiels. L'Accusation note que le titre exact n'a pas été lu en audience publique, mais P-0787 a seulement déclaré « this is the staff of the Seleka coalition who were on duty at the OCRB. »⁶⁶. L'étendue des informations qu'il a fournies dans le cadre de la procédure prévue à la Règle 68(3) du Règlement n'a pas été divulguée en détail en audience publique, d'autant plus que cette liste particulière comprend également [EXPURGÉ]. En conséquence, l'Accusation soutient que ces informations devraient rester expurgées du public pour protéger le témoin P-0787.

7.1.3. Position de la Défense.

85. La Défense s'oppose à cette expurgation. En effet, la Défense relève qu'il a été dit en audience publique que P-0787 était la source du document, puisque l'Accusation lui a demandé : « Est-ce que vous vous souvenez avoir donné ce document ? » et que le témoin a répondu « Oui. Oui, c'est la... effectivement c'est la liste de... de... du personnel, du personnel appartenant à la coalition Séléka qui était en service à l'OCRB. Oui, Madame, je le reconnais. »⁶⁷. Le public a donc déjà connaissance du fait que P-0787 est la source de cette liste des éléments Séléka à l'OCRB. L'Accusation n'explique à aucun moment en quoi le fait que la liste [EXPURGÉ] doive rester confidentiel, ou serait une « identifying information » puisque P-0787 a témoigné publiquement, que son nom est déjà connu de tous⁶⁸ et qu'il a dit publiquement avoir fourni la liste à l'Accusation.

86. Dans le même sens, la mention « [EXPURGÉ] », est une indication générique qui ne révèle aucune information identifiante ou confidentielle à propos de la moindre personne.

87. Enfin, comme déjà précisé *supra*, l'argument de l'Accusation selon lequel ces mots n'auraient pas été prononcés en audience publique n'est pas pertinent et ne justifie pas en soi l'expurgation. Une expurgation dans un document doit être justifiée par la Partie qui la demande sur la base de l'analyse de l'élément de preuve en lui-même et sur la base de la démonstration d'un risque objectif que soit révélée une information

⁶⁶ ICC-01/14-01/21-T-037-CONF-ENG ET, p. 18, l. 7-8.

⁶⁷ ICC-01/14-01/21-T-037-CONF-FRA ET, p. 18, l. 25-28.

⁶⁸ ICC-01/14-01/21-T-037-CONF-FRA ET, p. 12, l. 8.

confidentielle, indépendamment de ce qui a pu être discuté ou pas lors d'une audience. En d'autres termes, même si un document n'avait jamais été discuté en audience, cela ne pourrait justifier en soi qu'il doive être considéré en tout ou partie confidentiel, sans démonstration de la nécessité de cette classification. Ici, l'Accusation n'apporte aucun élément au soutien d'une telle démonstration, puisque P-0787 a témoigné publiquement.

7.2. Expurgation d'une portion du titre de CAR-OTP-2036-0441.

7.2.1. Expurgation proposée par l'Accusation.

88. L'Accusation souhaite expurger les termes « [EXPURGÉ] » dans le titre de la pièce « Annex 3: Sketch made by P-0787 [EXPURGÉ], signed by the witness ».

7.2.2. Position de l'Accusation.

89. L'Accusation propose d'expurger une portion du titre du document indiquée ci-dessus conformément aux Règles 81(3) et (4) du Règlement, car la divulgation de ces informations exposerait le témoin P-0787 à des risques de représailles de la part d'acteurs menaçants potentiels. L'Accusation fait valoir que, bien que le témoin ait témoigné en audience publique, le titre du document est plus détaillé et explicite que ce qui a été révélé publiquement. Le titre fait spécifiquement référence à "[EXPURGÉ]". Il s'agit d'une référence au [EXPURGÉ]. Ce dernier pourrait avoir intérêt à éviter toute enquête ou poursuite future pour sa propre conduite présumée. À aucun moment dans le témoignage de P-0787, qui a témoigné en vertu de la Règle 68(3) du Règlement, sa connaissance des activités du [EXPURGÉ] n'a été divulguée publiquement. Sinon, cela aurait augmenté la vulnérabilité du témoin P-0787. Ainsi, l'Accusation soutient que cette expurgation est nécessaire et proportionnée pour éviter de mettre le témoin en danger de préjudice futur de la part d'acteurs menaçants tels que le [EXPURGÉ].

7.2.3. Position de la Défense.

90. La Défense s'oppose à cette expurgation. En effet, comme rappelé supra, P-0787 a témoigné publiquement et son nom est déjà connu du public⁶⁹. Dans ces conditions, il est difficile de comprendre ce que l'Accusation entend par l'expression : « the

⁶⁹ ICC-01/14-01/21-T-037-CONF-FRA ET, p. 12, l. 8.

specificity of the information highlighted in blue **risks identifying the witness P-0787** ».

91. L'Accusation ne démontre pas plus en quoi ne pas expurger le titre du document ferait courir le moindre risque au témoin qui, encore une fois, a témoigné à visage découvert.

92. Enfin, l'Accusation affirme qu'« il s'agit d'une référence [EXPURGÉ]. Ce dernier pourrait avoir intérêt à éviter toute enquête ou poursuite future pour sa propre conduite présumée ». Or, le rôle allégué de [EXPURGÉ] selon l'Accusation est public dans les documents de l'Accusation, puisqu'il est affirmé dans la version publique expurgée du Mémoire de l'Accusation que : « [EXPURGÉ] »⁷⁰. L'expurgation du titre du document CAR-OTP-2036-0441 ne changerait donc rien au fait que l'Accusation a déjà présenté publiquement sa position sur le rôle allégué de [EXPURGÉ] en 2013.

7.3. Expurgation d'une portion du titre de CAR-OTP-2082-0458.

7.3.1. Expurgation proposée par l'Accusation.

93. L'Accusation souhaite expurger les mots « [EXPURGÉ] » dans le titre de la pièce « Liste [EXPURGÉ] OCRB Central ».

7.3.2. Positions des Parties.

94. Cette demande ayant déjà été soulevée dans l'annexe 2 relative à P-0338, les Parties renvoient ici aux paragraphes 35 à 39 de la présente écriture.

7.4. Expurgation de portions du titre de CAR-OTP-2023-0646-R02.

7.4.1. Expurgations proposées par l'Accusation.

95. L'Accusation souhaite expurger les termes « [EXPURGÉ] » et « [EXPURGÉ] » dans le titre de la pièce « Liste des éléments [EXPURGÉ] (CEDAD) [EXPURGÉ] ».

7.4.2. Positions des Parties.

96. Cette demande ayant déjà été soulevée dans l'annexe 4 relative à P-2105, les Parties renvoient ici aux paragraphes 53 à 60 de la présente écriture.

⁷⁰ ICC-01/14-01/21-359-Red, [EXPURGÉ]. Voir aussi ICC-01/14-01/21-359-Red, [EXPURGÉ] ; ICC-01/14-01/21-155-Red2, [EXPURGÉ] ; ICC-01/14-01/21-144-Red-Corr, [EXPURGÉ] ; ICC-01/14-01/21-376-Red, [EXPURGÉ].

8. ANNEXE 8 (P-1429).

8.1. Expurgation de portions du titre de CAR-OTP-2069-3227 et CAR-OTP-2069-3226.

8.1.1. Expurgation proposée par l'Accusation.

97. L'Accusation souhaite expurger le texte « [EXPURGÉ] » dans le titre des pièces « Photograph [EXPURGÉ] ».

8.1.2. Positions des Parties.

98. Cette demande ayant déjà été soulevée dans l'annexe 3 relative à P-3056, les Parties renvoient ici aux paragraphes 40 à 45 de la présente écriture.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Prendre** en compte les présentes soumissions.



Karim A. A. Khan KC
Prosecutor



Jennifer Naouri
Conseil Principal de
Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 1 mai 2023 à La Haye, Pays-Bas.